

Association à but non-lucratif : MonJanAro
(Régis par les articles 60 et suivants du Code civil suisse)

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de MonJanAro, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- rechercher et soutenir des projets humanitaires réalistes
- développer une vie meilleure pour une partie de la population
- viser l'indépendance des personnes en lien direct avec le projet

Art. 3

Le siège de l'Association est à Champ-Dessus 1 - 1536 Combremont-le-Petit. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- Le Comité fondateur
- Les membres du Comité
- l'Assemblée générale ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Le Comité fondateur et les membres du Comité constituent le Comité.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 15 août et se termine le 14 août de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6

La cotisation annuelle du membre individuel se monte à CHF 36.- (trente-six) à régler au plus tard pour le 15 août de chaque année civile.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.



Art. 8

L'Association est composée de :

- membres fondateurs
- membres individuels
- membres bienfaiteurs

Art. 9a

Pour les membres individuels : les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9b

En effectuant un don sans valeur minimale, la personne acquiert automatiquement le titre de membre bienfaiteur, jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le membre bienfaiteur n'a aucun droit sur l'Assemblée générale.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement des cotisations entraîne l'exclusion de l'Association dès sa mise en demeure.

Comité fondateur

Art. 11

Les deux membres fondateurs de l'association restent membre du comité à vie, sans en être destituable, sous aucun prétexte sauf la mort. Ils sont le pouvoir suprême de l'Association.

Président : Jorge Andujar

Administrateur : Aline Roulin

Art. 12

Au décès d'un des membres fondateurs, le survivant reste à son poste et prend les droits en entiers. Toutefois, le Comité doit toujours être constitué de deux membres au minimum. Une nomination devra être faite si cette règle n'est pas appliquée.

Au décès des deux membres fondateurs, le Comité devra élire des membres afin qu'il se compose au minimum de deux membres au Comité, nommés par l'Assemblée générale. Le nouveau Comité se constitue lui-même.

Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

Art. 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;



- fixe la cotisation annuelle des membres individuels;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 16

L'assemblée est présidée par le Président/e, en son absence un autre membre du Comité.

Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/e est prépondérante.

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 19

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité, dans le deuxième trimestre de l'année civile.

Art. 20

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres supplémentaires du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 21

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 22

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 23

Le Comité se compose au minimum de deux membres, selon les articles 10 et 11 des présents statuts de l'Association.

Le Comité fondateur se compose déjà de deux membres et peut élire des membres supplémentaires au Comité, nommés membres du Comité. Cette constitution représente le Comité.

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.



Art. 24

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par

- la signature individuelle des membres fondateurs du Comité ou
- collective de deux membres du Comité.

Art. 26

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 27

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 28

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 29

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 24 décembre 2015 à l'Ecusson Vaudois de 1536 Combremont-le-Petit.

Au nom de l'Association MonJanAro

Fait le 10 janvier 2016

Comité fondateur :

Président :
Monsieur Jorge Andujar

Administratrice :
Madame Aline Roulin

